CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1253

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 7 et 8 février 1978 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1253 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1253 est de 57 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1253 se sont enregistrées les 7 et 8 février 1978 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 février 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller. à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 78/1253 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1253

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 janvier 1978 a adopté le règlement no 78/1253 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones H-5-X et B-17-X (modifiées).

L'avis public no 1253-2-1771 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1253 a été publié le 1 février 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1253 a été tenue les 7 et 8 février 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 mars 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1253, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 16 janvier 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 25l de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones H-5-X et B-17-X (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1253 a été tenu les 7 et 8 février 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d' juin mil neuf cent soixante- dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1253-1-1770, 1253-2-1771, 1253-3-1772

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1253 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 18 janvier 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 1 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 15 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1 er jour du mois de mars, mil neuf cent soixante-dix-huit.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1253-3-1772)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1253 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 février 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones H-5-X et B-17-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 15 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1253-2-1771)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES H-5-X (modifiée) et B-17-X (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal, tenue le 16 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1253 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones H-5-X et B-17-X; dézonage demandé par Hogimo Inc., tel que montré au plan 5372 de l'arpenteur-géomètre Raymond Perreault, en date du 27 décembre 1977 et annexé au règlement 78/1253, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE H-5-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 735-5, 735-8, 737-7 et 735-6; vers le sud-est par la limite sud-est de l'emprise de la 60e rue est; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la rue St-Jacques.

ZONE B-17-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les Villes de Charlesbourg et de Beauport, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et par le lot 741-171 (zone C-15-Z), vers le sud-est par la rue d'Angoulème, par la 47e rue est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue Vaudreuil (zone C-15-Z et C-16-Z), vers l'est par la 47e rue est, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 10e avenue est, par une ligne droite partant du coin sud-ouest du lot 734-5-26 et se dirigeant vers le sud-est jusqu'au coin sud du lot 743-2-1 et par le lot 738 (zone C-15-Z) et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la 60e rue est, par les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744 ptie, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE: - La zone AD-2-Z qui est enclavée dans ce territoire.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 janvier 1978 s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1253 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure des personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention les 7 et 8 février 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1253 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 57 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1253, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 février 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, à 19:10 heures.

CHarlesbourg, 1 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1253-1-1770)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-16-X, B-10-V, C-3-X, AD-2-X, B-14-X, G-1-Z, C-8-Z, C-4-Z, C-15-Z, D-14-Z, C-11-Z, C-16-Z, CONTIGUES A LES ZONES H-5-X et B-17-X (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal, tenue le 16 janvier 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1253 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones H-5-X et B-17-X; dézonage demandé par Hogimo Inc., tel que montré au plan5372 de M. Raymond Perreault, arpenteur-géomètre en date du 27 décembre 1977 et annexé au règlement 78/1253, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE H-5-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 735-5, 735-8, 737-7 et 735-6; vers le sud-est par la limite sud-est de l'emprise de la 60e rue est; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la rue St-Jacques.

ZONE B-17-X (Modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les Villes de Charlesbourg et de Beauport, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et par le lot 741-171 (zone C-15-X), vers le sud-est par la rue d'Angoulème, par la 47e rue est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue Vaudreuil (zone C-15-Z et zone C-16-Z), vers l'est par la 47e rue est, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 10e avenue est, par une ligne droite partant du coin sud-ouest du lot 743-5-26 et se dirigeant vers le sud-est jusqu'au coin sud du lot 743-2-1 et par le lot 738 (zone C-15-Z) et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la 60e rue est, par les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744 ptie, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE: La zone AD-2-Z qui est enclavée dans ce territoire;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 janvier 1978, seront habiles à voter sur le règlement en question et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1253 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours francs suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones H-5-X et B-17-X par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, 18 janvier 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 78/1253

RE: Amendement au règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones H-5-X et B-17-X (modifiées).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 janvier 1978 à 20:00 heures, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1507 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 5372 daté du 27 décembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Raymond Perreault et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE H-5-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 735-5, 735-8, 735-7 et 735-6; vers le sud-est par la limite sud-est de l'emprise de la 60ème rue est; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la rue Saint-Jacques.

ZONE B-17-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les Villes de Charlesbourg et de Beauport, par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue Guy et par le lot 741-171 (zone C-15-Z), vers le sud-est par la rue d'Angoulême, par la 47ème rue est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue Vaudreuil

(zone C-15-Z et zone C-16-Z), vers l'est par la 47ème rue est, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 10ème avenue est, par une ligne droite partant du coin sud-ouest du lot 743-5-26 et se dirigeant vers le sud-est jusqu'au coin sud du lot 743-2-1 et par le lot 738 (zone C-15-Z) et vers le nord-ouest par la limite sud-est de l'emprise de la 60ème rue est, par les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744 partie, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE: la zone AD-2-Z qui est enclavée dans ce territoire.

2e- Dans la zone B-17-X et pour seulement la partie comprise dans les lots 736-128, 736-129, 736-130, 736-141, 736-142, 736-143, 737-7, 737-121, 737-122, 737-123, 737-124, 737-125, 737-126, 737-134, 737-135, 737-136, 737-137, 737-138 et 737-139 il ne sera permis que la construction d'habitations uni et bi-familiales comprenant au maximum un étage et demi ($1\frac{1}{2}$).

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG.

ZONE:- B-17-X (Modifiée)

ZONE:- H-5-X (Modifiée)

du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg,
division d'enregistrement de Québec,
Ville de Charlesbourg.

ZONE:- H-5-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les lots 735-5, 735-8,735-7 et 735-6, vers le Sud-Est par la limite Sud-Est de l'emprise de la 60ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Guy et vers le Nord-Ouest par le limite Sud-Est de l'emprise de la rue Saint-Jacques.

ZONE:- B-17-X (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative entre les Villes de Charlesbourg et de Beauport,par la limite en profondeur des lots sur le cçoté Nord-Est de l'Avenue Guy et par le lot 741-171 (Zone C-15-Z), vers le Sud-Est par la Rue D'Angoulême, par la 47ème Rue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la Rue Vaudreuil (Zone C-15-z et Zone C-16-Z), vers l'Est par la 47ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 10ème Avenue-Est, par une ligne droite partant du coin Sud-Ouest du lot 743-5-26 et se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud du lot 743-2-1 et par le lot 738 (Zone C-15-Z) et vers le Nord-Ouest par la limite Sud-Est de l'emprise de la 60ème Rue-Est, par les lots 735-3, 736-3, 738-2, 739-50, 741-146, 745-A, 745-B, 744 partie, 744-57, 744-72 et 744-73.

A DISTRAIRE:- la Zone A-D-2-Z qui est enclavée dans ce territoire.

Sillery, le 27 décembre 1977.

Préparé par: Raymond Perreault
Raymond Perreault,
arpenteur-géomètre.

Minute No. 5372.

No. 5 372

Sillery, le 27 décembre 1977.

Modifications au plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg:

ZONE:- H-5-Z (modifiée)

ZONE:- B-17-X (modifiée)

du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, municipalité de la Ville de Charlesbourg et division d'enregistrement de Québec.

Raymond Perreault

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

1320, AVE. FITZPATRICK,